

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

**LE MAIRE DE SAINT HILAIRE DE CLISSON**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que sur la voie communale dite rue du Surchaud désignée comme axe principal traversant l'agglomération de Saint Hilaire de Clisson , pour des soucis de sécurité envers les enfants, les piétons, les cyclistes, les personnes âgées et à mobilité réduite, il est nécessaire d'instaurer une zone limitée à 30km/h.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Dans l'agglomération de Saint Hilaire de Clisson, la voie communale dite rue du Surchaud , entre le rond-point d'entrée d'agglomération en provenance de la ville de Clisson et le rond-point d'intersection avec la rue de l'Ancienne Mairie, la vitesse est limitée à 30km/h.

Cette limitation se poursuit aux croisements suivants :

- Rue du Surchaud/rue du Stade
- Rue du Surchaud/rue de la Margerie

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SAINT HILAIRE DE CLISSON

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT HILAIRE DE CLISSON

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de Saint Hilaire de Clisson,  
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Clisson  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Clisson  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À St Hilaire de Clisson, le 27 novembre 2023  
Le Maire,  
Denis THIBAUD



- **Circulation** limitée à 30 km/h
- **Priorité à droite** aux 2 intersections suivantes :
  - **Rue du Surchaud / Rue de la Margerie**
  - **Rue du Surchaud / Rue du Stade**

